

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2019176CS0212**

Comité Syndical du 24 juin 2019

**Date de convocation : 17 mai 2019
Date d'affichage : 25 juin 2019**

OBJET : Convention avec Charente Numérique pour la prise en charge par la CA de Grand Angoulême, des coûts d'exploitation du réseau des 3 anciennes Communautés de Communes de Braconnet-et-Charente, Charente-Boëme-Charraud et Vallée de l'Echelle.

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre du mois de juin à 14 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à la salle du Château de Fléac, 7-9 rue du Château 16730 FLEAC, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués :	81
Quorum :	41
Nombre de délégués présents au moment du vote :	50
Nombre de procurations au moment du vote :	5

Le Président expose :

- Que le réseau THD construit par le SDEG 16 sur le territoire des 3 ex CdC a été transféré à Charente Numérique le 4 mai 2018.
- Que Charente Numérique propose la signature d'une convention avec la CA Grand Angoulême et le SDEG 16 concernant l'exploitation dudit réseau.
- Que les Coûts d'exploitation correspondent au différentiel des charges et des recettes d'exploitation du réseau des 3 ex CdC ainsi que le déficit d'amortissement estimé.

- Que la convention, conclue pour une durée de 5 ans, vise ainsi à préciser :
 - le périmètre des dépenses, des recettes d'exploitation et des amortissements du réseau des 3 ex CdC
 - les conditions de prise en charge des coûts d'exploitation du réseau des 3 ex CdC par la Communauté d'agglomération
 - les rapports financiers des Parties et leurs engagements réciproques dans le cadre de cette convention.
- Que comme pour les autres conventions, il est prévu que le SDEG 16 versera le montant demandé par Charente Numérique que lorsque le versement de la participation de la Communauté d'agglomération est effectué.
- Que la convention est la suivante :

**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE des Coûts d'exploitation du réseau très haut débit des 3 anciennes
Communautés de Communes de Braconne-et-Charente, Charente-Boème-Charraud et Vallée de l'Echelle**

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte ouvert CHARENTE NUMERIQUE

Sis 31 boulevard Emile-Roux - CS 60 000 - 16917 ANGOULEME Cedex 9

Représenté par son Président, Monsieur Jacques CHABOT, dûment habilité par délibération n°2019-14-CS du Comité Syndical en date du 6 juin 2019

Ci-après dénommé « **Charente Numérique** »,

D'une première part,

ET

LE SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE

Sis 308 rue de Basseau – 16021 ANGOULEME Cedex

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel BOLVIN, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du

Ci-après dénommé « **le SDEG 16** »

D'une deuxième part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND-ANGOULEME

Sise 25 Boulevard Besson Bey, 16000 Angoulême

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François DAURÉ dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « **la Communauté d'agglomération** »

D'une troisième part,

Ci-après dénommés ensemble : « **les Parties** ».

SOMMAIRE

Table des matières

TABLE DES MATIERES.....

PREAMBULE

Article 1 : Objet

Article 2 : Définition des Coûts d'exploitation du réseau des 3 ex CdC.....

Article 3 : Durée

Article 4 : Calendrier de prise en charge des Coûts d'exploitation

Article 5 : Engagements de Charente Numérique.....

Article 6 : Engagements de la Communauté d'agglomération.....

Article 7 : Engagement du SDEG 16.....

Article 8 : Confidentialité

Article 9 : Résiliation, annulation et fin anticipée de la Convention

Article 10 : Litiges

Article 11 : Autonomie des dispositions.....

Article 12 : Annexes.....

PREAMBULE

Considérant que les trois anciennes Communautés de communes Braconne-et-Charente, Charente-Boëme-Charraud et Vallée de l'Echelle, ayant fusionné à compter du 1^{er} janvier 2017 avec la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême, ont sollicité le SDEG 16 pour qu'il établisse un réseau de communications électroniques à haut et très haut débit (THD) sur son territoire (ci-après le réseau des 3 ex CdC) ;

Considérant que le projet de réseau des 3 ex CdC a été mis en œuvre selon les caractéristiques suivantes :

- 37 sites FttN pour améliorer l'offre de services disponibles en ADSL ;
- Un linéaire de près de 200 km d'artères optiques permettant la desserte de 26 zones d'activités économiques, la majorité du réseau étant déployée au sein des fourreaux existants d'Orange.

Considérant que le Syndicat Mixte Ouvert Charente Numérique assure la maîtrise d'ouvrage du Réseau d'initiative publique (RIP) très haut débit départemental, qui doit être mis en place à l'horizon 2022 sur le territoire de huit (8) communautés de communes ou d'agglomération (soit 109 344 prises optiques pour un coût global de 162,2 Millions d'euros (M€) hors taxes (HT)) ;

Considérant que les subventions proposées par l'Etat au titre du Fonds pour la Société Numérique pour le déploiement de réseaux THD sont conditionnées à la mise en place d'un interlocuteur unique au niveau départemental et au transfert de propriété des infrastructures au dit interlocuteur, à savoir Charente Numérique ;

Considérant que le SDEG 16 a décidé, par délibération du 3 avril 2017, d'adhérer à Charente Numérique pour une partie de la compétence « réseaux et services locaux de communications électroniques » énoncée à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette délégation porte notamment sur :

- l'établissement et l'exploitation du Réseau départemental à très haut débit ;
- l'exploitation du réseau des 3 ex CdC.

Considérant que le réseau des 3 ex CdC a été mis à disposition de plein droit à Charente Numérique le 9 juin 2017, date à laquelle le Préfet de Charente a approuvé par voie d'arrêté la modification des statuts de Charente Numérique incluant l'adhésion du SDEG16 ;

Considérant qu'un contrat de transfert en pleine propriété au bénéfice de Charente Numérique a été conclu le 4 mai 2018 entre le SDEG 16 et Charente Numérique ;

Considérant par ailleurs qu'une convention de Délégation de Service Public (DSP) relative à l'exploitation et à la commercialisation du RIP très haut débit départemental a été conclue le 7 septembre 2017 entre Charente Numérique et la Société Publique Locale Nouvelle Aquitaine Très Haut Débit et que le réseau des 3 ex CdC n'est pas encore intégré au périmètre de la DSP.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention vise à préciser :

- le périmètre des dépenses, des recettes d'exploitation et des amortissements du réseau des 3 ex CdC ;
- les conditions de prise en charge des coûts d'exploitation du réseau des 3 ex CdC par la Communauté d'agglomération ;
- les rapports financiers des Parties et leurs engagements réciproques dans le cadre de cette convention.

Article 2 : Définition des Coûts d'exploitation du réseau des 3 ex CdC

Les **Coûts d'exploitation** correspondent au différentiel des charges et des recettes d'exploitation du réseau des 3 ex CdC. Ils intègrent également le déficit d'amortissement estimé 12 655,47 €/an sur la période 2019/2028 et à 11 655,47 €/an sur la période 2029/2058 suite à l'intégration au bilan de Charente Numérique des biens et des subventions au titre des réseaux de montée en débit filaire et des réseaux FttH des 3 ex CdC.

Les Coûts d'exploitation sont constitués de 4 types de dépenses supportées par Charente Numérique :

- les frais liés à la fourniture d'énergie électrique (abonnements et consommation),
- les frais de location d'infrastructures de génie civil auprès de la société Orange (contrat GC BLO),
- les frais de maintenance et d'entretien du réseau construit,
- le déficit d'amortissement : différence entre les amortissements des biens (dépenses) et les amortissements des subventions (recettes.)

Les recettes d'exploitation sont constituées des rémunérations perçues par Charente Numérique en application des contrats de services conclus avec les opérateurs.

Il est précisé que réunions sur le suivi de l'exploitation du réseau des 3 ex CdC seront organisées chaque année entre Charente Numérique et la Communauté d'agglomération.

Article 3 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa transmission à la Préfecture, après signature par les Parties. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et peut-être aménagée par voie d'avenant.

Article 4 : Calendrier de prise en charge des Coûts d'exploitation

Les étapes de recouvrement des Coûts d'exploitation sont les suivantes :

- Courrier de Charente Numérique au SDEG 16 et à la Communauté d'agglomération précisant les coûts d'exploitation de l'année n en faisant état des résultats d'exploitation de l'année n-1 et du prévisionnel des coûts d'exploitation de l'année n : fin janvier au plus tard,
- Vote du budget primitif de Charente Numérique et des Coûts d'exploitation (différentiel entre les dépenses d'exploitation et les recettes d'exploitation conduisant à une estimation des coûts) du réseau des 3 ex CdC : mi-mars au plus tard,
- Communication de Charente Numérique au SDEG 16 et à la Communauté d'agglomération du montant voté des coûts d'exploitation de l'année n et émission par Charente Numérique du titre de recette au SDEG 16 : fin mars au plus tard,
- Inscription au budget du SDEG 16 : juin au plus tard,
- Courrier du SDEG 16 à la Communauté d'agglomération l'informant de l'émission d'un titre dans les prochains jours (15 jours) et son montant : fin juin au plus tard,
- Emission par le SDEG 16 du titre de recette à la Communauté d'agglomération : fin juin au plus tard + 15 jours,
- Paiement par la Communauté d'agglomération de sa participation au SDEG 16 : fin juillet au plus tard,
- Une fois reçu le versement de la participation de la Communauté d'agglomération, paiement par le SDEG 16 à Charente Numérique de la participation de la Communauté d'agglomération : fin août au plus tard. Aucune relance, pénalité et poursuite ne peuvent être exigées au SDEG 16 tant que la Communauté d'agglomération n'a pas versé au SDEG 16 sa participation.

Article 5 : Engagements de Charente Numérique

Chaque année, Charente Numérique communiquera par courrier au SDEG 16 et à la Communauté d'agglomération, au plus tard à la fin du mois de janvier, le montant de la participation attendue pour le financement des Coûts d'exploitation de l'année n tel qu'il sera soumis au vote de son Comité Syndical (Budget primitif de Charente Numérique voté mi-mars), en distinguant ce qui relève du prévisionnel de l'année n et du bilan de l'année n-1.

Charente Numérique communiquera au SDEG 16 et à la Communauté d'agglomération au plus tard à la fin du mois de mars, le montant des coûts d'exploitation de l'année n voté dans le cadre du Budget primitif.

L'appel de fonds sera effectué par Charente Numérique à l'attention du SDEG 16 une fois dans l'année à la fin du mois de mars au plus tard. Les écarts éventuellement constatés sur l'année n seront répercutés sur l'année n+1.

Article 6 : Engagements de la Communauté d'agglomération

La Communauté d'agglomération s'engage à prendre en charge les Coûts d'exploitation du réseau des 3 ex CdC conformément au montant qui lui aura été communiqué fin mars par Charente Numérique.

Elle apportera son financement au SDEG 16 au plus tard fin juillet sur la base du titre de recette que ce dernier lui aura été adressé fin juin. Les paiements s'effectueront à l'ordre du compte ouvert au nom du SDEG 16 :

- BANQUE DE FRANCE
- Code Banque : 30001
- Code Guichet : 00129
- Numéro de Compte : C1640000000
- Clé RIB : 32
- BIC : BDFEFRPPXXX
- IBAN : FR20 3000 1001 29C1 6400 0000 032
- Numéro Codique : 016090 - PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE

Il est précisé qu'après avoir versé une aide de 97 300 € en 2018, la Communauté d'agglomération versera en 2019, en plus de son engagement financier sur les Coûts d'exploitation, un produit exceptionnel de 97 997,33 € pour solde de sa participation à la mise en œuvre du réseau des 3 ex CdC.

Le comptable assignataire est :

PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE
Cité Administrative – 16017 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 95 58 45 – télécopieur : 05 45 94 83 84
Courrier électronique (e-mail) : t016090@dgfip.finances.gouv.fr

Article 7 : Engagement du SDEG 16

Le SDEG 16 s'engage à inscrire à son budget au plus tard en juin le montant correspondant à la prise en charge des Coûts d'exploitation qui lui aura été communiqué fin mars par Charente Numérique.

Une fois reçu le versement de la participation de la Communauté d'agglomération, le SDEG 16 reversera à l'euro près à Charente Numérique les participations reçues de la part de la Communauté d'agglomération. Il apportera son financement au plus tard fin août sur la base du titre de recette émis fin mars au plus tard par Charente Numérique.

Les paiements s'effectueront à l'ordre du compte ouvert au nom de Charente Numérique :

BANQUE DE FRANCE

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00129

Numéro de Compte : C1640000000

Clé RIB : 32

IBAN : FR20 3000 1001 29C1 6400 0000 032

BIC : BDFEFRPPXXX

Numéro Codique : 016090 - PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE

Le comptable assignataire est :

PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE

Cité Administrative – 16017 ANGOULEME Cedex

Téléphone : 05 45 95 58 45 – télécopieur : 05 45 94 83 84

Courrier électronique (e-mail) :

Article 8 : Confidentialité

Sous réserve des obligations légales en matière d'information et de communication des décisions et documents administratifs, chaque Partie s'engage formellement à traiter comme confidentiels tous documents qui lui seraient communiqués par l'autre Partie.

Article 9 : Résiliation, annulation et fin anticipée de la Convention

En cas de non-respect par l'une des Parties des obligations fixées par la convention, celles-ci se rencontrent dans les meilleurs délais afin d'en identifier les causes.

Les Parties arrêtent d'un commun accord les solutions à mettre en œuvre.

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée et formelle dès lors qu'un des deux événements apparaît :

- Les recettes d'exploitation dépassent durablement les dépenses d'exploitation ;
- L'exploitation du réseau rentre dans le cadre de l'exploitation du réseau départemental FttH et ne peut plus/n'a plus de raison d'être différencié.

Un avenant au contrat sera alors établi pour constater la fin de l'engagement des Parties.

En cas de résiliation, d'annulation ou de fin anticipée de la convention quelle qu'en soit la cause ou de remise en cause du montage :

- Charente Numérique s'engage à ne plus solliciter de financement du SDEG 16 sous quelque forme que ce soit ;
- Charente Numérique s'engage à rembourser au SDEG 16 toute(s) somme(s) que le SDEG 16 pourrait devoir restituer à la Communauté de communes ou à des tiers.

Article 10 : Litiges

En cas de contestations, litiges, ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le différend est porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 11 : Autonomie des dispositions

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées comme telles, en application d'une loi ou d'un règlement à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les conditions d'application des dispositions encore en vigueur. A défaut d'accord entre les Parties, la convention sera résiliée de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

Article 12 : Annexes

Sont annexés aux présentes et ont valeur contractuelle :

- Annexe 1 : contrat de transfert en plein propriété du réseau des 3 ex CdC et ses annexes signé le 4 mai 2018 par le SDEG 16 et Charente Numérique ;
- Annexe 2 : tableau d'amortissements du réseau des 3 ex CdC.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Angoulême, le

Le Président du Syndicat mixte ouvert Charente Numérique	Le Président du Syndicat d'Electricité et de Gaz de Charente – SDEG 16	Le Président de la Communauté d'agglomération du Grand-Angoulême
M. Jacques CHABOT	M. Jean-Michel BOLVIN	M. Jean-François DAURÉ

* * * * *

Annexe n°1 : contrat de transfert en pleine propriété du réseau des 3 ex CdC et ses annexes signé le 4 mai 2018 par le SDEG 16 et Charente Numérique

Document annexé à la présente délibération.

Annexe n°2 : tableau d'amortissement

Objet	MED Filaire Amortissement 10 ans	FttH Filaire Amortissement 40 ans	Total
Travaux (total)	4 562 185,00	3 490 861,09	8 053 046,09
Amortissement travaux	456 218,50	87 271,53	543 490,03
Subventions (total)	4 552 185,00	3 024 642,35	7 576 827,35
Région	75 675,00	153 710,00	229 385,00
Département	690 000,00	654 437,00	1 344 437,00
Autres (3 ex CdC et CN)	1 500 000,00	1 554 677,46	3 054 677,46
Europe	550 000,00	661 817,89	1 211 817,89
FSN	1 736 510,00		1 736 510,00
Amortissement subvention	455 218,50	75 616,06	530 834,56
Amortissement différence annuelle	-1 000,00	-11 655,47	-12 655,47
FCTVA	748 380,83	545 445,44	1 293 826,27
Solde opération (= travaux - subventions -FCTVA)	-738 380,83	-79 226,70	-817 607,53

Précise :

- Que la convention était jointe en intégralité aux convocations.
- Qu'il appartient au Comité Syndical :
 - d'en débattre, d'en délibérer et si la décision est favorable, d'autoriser le Président à :
 - autoriser le Président à signer la convention telle que présentée,
 - donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

55 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Autorise** le Président à signer la convention telle que présentée avec Charente Numérique pour la prise en charge par la CA de Grand Angoulême, des coûts d'exploitation du réseau des 3 anciennes Communautés de Communes de Braconnne-et-Charente, Charente-Boëme-Charraud et Vallée de l'Echelle,
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.